

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.685 du 21 janvier 2002

A.111.907/XIII-2428

En cause :

1. **REMY** Pascal,
2. **STRULENS** Michèle Claire,
3. **VERSTEGEN** Eric,
4. **THIBAUT** Liliane,
5. **SOSNOWSKA** René,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,
2. **le Collège d'urbanisme de la
Région de Bruxelles-Capitale.**

Parties intervenantes :

1. **la Commune d'Uccle**,
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **COCHEZ** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2001 par Pascal REMY, Michèle Claire STRULENS, Eric VERSTEGEN, Liliane THIBAUT et René SOSNOWSKA qui demandent l'annulation de :

- a) l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 déclarant irrecevable le recours de la commune d'Uccle contre la décision du 6 mars 2001 du collège d'urbanisme accordant un permis d'urbanisme à Joseph COCHEZ, premier acte attaqué ;
- b) la décision du collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mars 2001 accordant, sur recours, un permis d'urbanisme à Joseph COCHEZ pour la démolition d'une maison et la construction d'un immeuble à appartements à Uccle, rue Beeckman, 28, second acte attaqué;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu les requêtes introduites les 14 et 20 novembre 2001 par lesquelles la commune d'Uccle et Joseph COCHEZ demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour les requérants, Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Mes S. NOPERE et S. TOUSSAINT, loco Me M. SCHOLASSE, avocats, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Joseph COCHEZ, domicilié à Forest, avenue des Sept Bonniers, 312, est propriétaire d'un terrain situé à Uccle, rue Beeckman, 28, et sur lequel se trouvent une maison d'habitation ainsi que des garages individuels.

Les premier, deuxième et cinquième requérants sont domiciliés dans la même rue Beeckman, respectivement aux numéros 32, 30 et 47, tandis que les troisième et quatrième requérants demeurent rue Asselberghs, aux numéros 31 et 35.

2. Le 22 octobre 1999, Joseph COCHEZ introduit auprès de l'administration communale d'Uccle une demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation de construire un immeuble résidentiel sur son terrain sis rue Beeckman, 28, cadastré section A, n^{os} 183 w 41, 183 l 57 et 183 k 57.

Sur le vu des plans accompagnant la demande, le projet consiste en la démolition de la maison d'habitation existante et la construction d'un immeuble à appartements (au nombre de quinze) de cinq niveaux.

Le bien se trouve en zone d'habitation au plan de secteur tel qu'amendé par le plan régional de développement (périmètre de protection du logement).

3. La demande est soumise à l'enquête publique en raison du "respect des caractéristiques urbanistiques de la zone". Au cours de l'enquête publique, tenue du 22 novembre au 6 décembre 1999, 68 lettres de réclamations ou d'observations sont introduites.

4. Dans une note du 21 décembre 1999, le service des monuments et des sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale émet des réserves à l'égard du projet litigieux qui entraîne la démolition d'une maison de qualité à front de la rue Beeckman, laquelle maison prolonge harmonieusement le front bâti de cette partie de la rue, ajoutant que la démolition de cette maison ne se justifie que par la rentabilité du projet hors gabarit de surcroît. Le service demande le maintien de la maison et l'intégration du nouveau projet en gabarit et en architecture.

5. Le 22 décembre 1999, la commission de concertation rend un avis défavorable au projet. Les motifs de l'avis seront repris par le collège des bourgmestre et échevins pour justifier sa décision refusant le permis d'urbanisme.

6. Le 18 janvier 2000, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis défavorable en se ralliant aux raisons invoquées par la commission de concertation.

7. Le 22 mars 2000, le fonctionnaire délégué émet à son tour un avis défavorable au projet, motivé comme suit :

- "
- Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan de secteur tel qu'amendé par le plan régional de développement approuvé le 3 mars 1995 (périmètre de protection du logement).
 - Considérant que la demande porte d'une part sur la démolition d'une maison unifamiliale à trois façades et d'autre part sur la construction d'un immeuble à appartements de gabarit variable R + 2 à R + 3 surmonté d'un étage en recul présentant des décrochements.
 - Considérant les spécificités des lieux, et notamment :
 1. le caractère de la maison à démolir à front de rue et la qualité du jardin contigu.
 2. L'importance de la parcelle en regard de la taille et de la largeur moyennes des parcelles de l'îlot.
 3. Un ensemble de 22 garages implantés en intérieur d'îlot.
 4. L'orientation est-ouest du terrain.
 5. Le gabarit des maisons de l'autre côté de la rue.
 - Considérant que le projet prend comme référence un immeuble important, proche mais non mitoyen (home «Suzanne-Westley»), qui constitue une exception dans le bâti de cette partie de la rue.
 - Considérant qu'il en résulte un gabarit excessif du volume projeté par rapport aux caractéristiques de la rue, et plus particulièrement par rapport aux maisons situées face à la demande, ainsi que par rapport à la largeur de la rue.

- Considérant que le projet prévoit la fermeture totale à front de rue et supprime dès lors toute ouverture sur l'intérieur de l'îlot ainsi que l'entièreté de l'écran de verdure à front de rue.
- Considérant que l'immeuble projeté ne prévoit pas la création d'une nouvelle zone de jardins et augmente encore l'emprise des surfaces minéralisées sur la parcelle.
- Considérant que le parti architectural prévu ne tient pas compte du parcellaire prépondérant dans la rue et du rythme créé par celui-ci.
- Considérant que la demande prévoit une densité importante (15 logements) pour la parcelle".

8. En sa séance du 4 avril 2000, le collège des bourgmestre et échevins refuse d'accorder le permis d'urbanisme demandé par Joseph COCHEZ pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans l'avis du fonctionnaire délégué.

9. La décision de refus du 4 avril 2000 est notifiée à Joseph COCHEZ par une lettre du 2 juin 2000, qui a été soumise le même jour à la formalité de la recommandation à la poste.

Est annexé à la décision notifiée, le texte des articles 129 à 132 de l'ordonnance du 29 août 1991.

10. Par une lettre du 28 juin 2000, reçue par son destinataire le lendemain, Joseph COCHEZ écrit à la "commune d'Uccle - service de l'urbanisme" ce qui suit :

" Nous avons reçu votre refus de permis d'urbanisme relatif au dossier portant sur le numéro de référence 16/afd/126132-01 suivi de vos références dossier 34386.

Sur base de votre décision et de l'article 129 de l'ordonnance du 29 août 1991, nous souhaitons introduire un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Notre désaccord porte sur deux points : d'une part nous sommes surpris de votre avis alors que notre architecte a suivi à la lettre les instructions reçues par le service de l'urbanisme de la commune d'Uccle et d'autre part, les plans ont été modifiés et améliorés suivant les directives du service d'urbanisme d'Uccle.

Nous vous invitons à revoir votre décision sur base de ces nouveaux éléments".

11. Le 11 juillet 2000, le bourgmestre de la commune d'Uccle signale à Joseph COCHEZ que tout recours doit être introduit auprès du collège d'urbanisme.

12. Par une lettre du 13 juillet 2000, reçue par son destinataire le 14 juillet 2000, Joseph COCHEZ écrit au collège d'urbanisme ce qui suit :

" Le service d'urbanisme d'Uccle nous a fait savoir par sa lettre du 11/07/2000 que notre recours devait être introduit auprès de votre collège.

Veillez trouver ci-joint, copie de la lettre de la commune d'Uccle - Service de l'urbanisme ainsi que notre dossier contenant le recours.

N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements complémentaires".

13. Le 19 janvier 2001, le secrétaire permanent du collège d'urbanisme écrit à Joseph COCHEZ que ce dernier estime qu'une décision favorable pourrait intervenir à l'issue de l'instruction du dossier pour autant que le projet soit amendé dans le sens d'une plus grande "verdurisation" de l'intérieur de l'îlot et qu'à cet effet, il estime qu'une dizaine de boxes de garage devraient être supprimés ainsi qu'environ un tiers des surfaces de manoeuvres, au profit du jardin. Il lui demande, en cas d'accord, de produire des plans du nouvel aménagement proposé.

14. Le 12 février 2001, Joseph COCHEZ communique au collège d'urbanisme un plan d'implantation modifié qui supprime neuf boxes de garages et une partie des espaces de manoeuvres, pour les remplacer par des surfaces gazonnées.

15. Le 6 mars 2001, le collège d'urbanisme déclare le recours recevable (article 1^{er}) et il délivre le permis d'urbanisme demandé par Joseph COCHEZ (article 2) pour les motifs suivants :

" Considérant que le bien est situé en zone d'habitation du plan de secteur, tel qu'amendé par l'arrêté du 3 mars 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le plan régional de développement;

Considérant que, du même côté de la rue où doit s'implanter l'immeuble, existent déjà deux immeubles de logement dont la typologie n'est pas celle des petites maisons unifamiliales situées en face;

Considérant que, par le jeu des gabarits et décrochements, le projet vise à faire la liaison entre l'immeuble «résidence Suzanne Westley» et l'immeuble n° 30;

Considérant que, si le nombre de 8 emplacements de parking prévus en sous-sol du bâtiment est insuffisant pour 15 appartements, le total des emplacements de parking sur la parcelle (8 emplacements précités + 22 boxes de garage situés en fond de parcelle), soit 30 emplacements, est excessif;

Considérant que le projet tel que présenté augmente la surface bâtie, et réduit fortement la zone de jardins existante;

Considérant qu'à la demande du Collège d'urbanisme (lettre du 19 janvier 2001), un plan d'implantation modificatif a été introduit afin de recréer un véritable jardin en intérieur d'îlot, en réduisant d'une dizaine d'unités les boxes de garages et d'environ un tiers les surfaces de manoeuvre;

Considérant que le bon aménagement des lieux, duquel l'amélioration des qualités des intérieurs d'îlot participe, est ainsi sauvegardé".

Il s'agit du second acte attaqué.

16. Par une lettre du 27 mars 2001, reçue le 11 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle saisit le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'un recours dirigé contre la décision du 6 mars 2001 du collège d'urbanisme. Le collège avertit, le 5 avril 2001, le demandeur de permis qu'il a introduit ce recours mais il ne lui communique pas les motifs à l'appui de ce recours.

17. Par son arrêté du 19 juillet 2001, qui constitue le premier acte attaqué, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare irrecevable le recours formé par la commune d'Uccle.

Le motif de cette décision d'irrecevabilité est exprimé dans les considérants suivants :

" Considérant que par courrier du 10 juin 2001, le conseil de M. Joseph COCHEZ a fait valoir que le recours introduit par la commune d'Uccle est irrecevable en ce qu'il viole l'article 133 de l'OOPU et que le projet est conforme au bon aménagement et aux plans en vigueur;

Considérant que le recours introduit au gouvernement par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle contre la décision rendue par le Collège d'urbanisme accordant un permis d'urbanisme à M. Joseph COCHEZ pour la construction d'un immeuble à appartements rue Beeckman, 28, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 133 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme lequel prévoit qu'il incombe au collège des bourgmestre et échevins d'adresser le recours en même temps par envoi recommandé à la poste au demandeur et au gouvernement;

Considérant que par lettre du 5 avril 2000 la commune d'Uccle a certes informé le demandeur de l'introduction d'un recours au gouvernement mais a omis de lui adresser tout le recours, dont la motivation fait partie intégrante;

Considérant que la notification du recours motivé au demandeur est une formalité substantielle imposée en vue de protéger les droits de celui-ci; que le non-accomplissement de cette formalité entraîne l'irrecevabilité du recours au Gouvernement exercé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle;

Considérant que la requérante a demandé à être entendue, que l'audition prévue à l'article 135 de l'Ordonnance du 29 août 1991, organique de la planification et de l'urbanisme a eu lieu le 10 juillet 2001";

Considérant que la seconde partie adverse demande sa mise hors de cause; qu'elle fonde cette demande sur le fait qu'elle ne dispose pas d'une "quelconque personnalité juridique" lui permettant de se présenter, ni en agissant, ni en défendant, devant le Conseil d'Etat; qu'elle cite, à l'appui de sa thèse, un arrêt n° 73.468 du 5 mai

1998; qu'elle allègue qu'elle agit en qualité d'organe de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'en témoignent l'article 13 de l'ordonnance du 29 août 1991 et les travaux préparatoires de cette ordonnance, établissant d'ailleurs qu'elle ne constitue pas une juridiction administrative; qu'elle précise que l'indépendance fonctionnelle que le législateur bruxellois a souhaité lui "offrir" ne lui fait pas perdre son statut d'organe de la Région; qu'elle ajoute que le collège d'urbanisme n'est pas le seul échelon régional en matière de recours puisqu'il y a toujours un recours possible devant l'Exécutif et qu'en dehors des missions qui lui sont confiées en vertu de l'ordonnance, le collège "n'a pas d'existence"; qu'elle conclut que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le collège d'urbanisme et que seule la Région elle-même, représentée par son Gouvernement, peut être désignée comme partie adverse;

Considérant que, dans une lettre adressée par courrier recommandé le 11 janvier 2002 au Conseil d'Etat, la seconde partie adverse maintient sa position;

Considérant que cette lettre n'est pas un document prévu par le règlement de procédure et doit dès lors être écartée des débats;

Considérant que la désignation de la partie adverse ne soulève pas une question de recevabilité du recours, comme l'affirme à tort la seconde partie adverse, mais un problème d'ordre procédural;

Considérant que, dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui est d'abord un procès fait à un acte, la partie adverse est l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée ou qui y est intervenue; qu'il n'est pas requis que cette autorité ait la personnalité juridique; qu'ainsi, en matière d'urbanisme, sous l'empire de la loi organique du 29 mars 1962 de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, c'est toujours la députation permanente (et non exclusivement la province ou la Région) qui fut désignée comme partie adverse pour l'instruction et le jugement des recours en annulation dirigés contre les permis délivrés par cette autorité sur recours administratif; que le collège d'urbanisme fut appelé par le législateur bruxellois à remplacer la députation permanente de la province de Brabant pour l'examen des recours en matière d'urbanisme;

Considérant que la désignation comme partie adverse de l'auteur de l'acte attaqué s'impose d'autant plus lorsque l'organe qui a pris la décision attaquée se voit reconnaître une certaine indépendance fonctionnelle; que tel est le cas d'un organe de recours qui est chargé par le législateur de trancher des recours administratifs introduits

par des administrés contre des décisions prises, entre autres, par le fonctionnaire délégué, organe de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui implique nécessairement une autonomie fonctionnelle par rapport à celle-ci; qu'il importe peu que, d'un point de vue organique, l'article 13 de l'ordonnance charge le Gouvernement d'arrêter l'organisation et les règles de fonctionnement du collège, la rémunération des membres de celui-ci ainsi que les règles d'incompatibilité; que, de même, il est indifférent que le Gouvernement nomme les membres du collège et que des agents du ministère de la Région en assurent le secrétariat; que des règles d'incompatibilité sont destinées à préserver l'indépendance du collège; qu'en vertu de l'article 2, 6°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif au collège d'urbanisme, la qualité de membre du collège est ainsi incompatible avec les fonctions d'agent d'un service public traitant de manière directe ou indirecte des matières d'urbanisme et exerçant ses fonctions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; que, si le collège d'urbanisme est un organe autonome non juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il soit appelé à la cause pour défendre la légalité de la décision qu'il a prise; que c'est d'ailleurs dans le cas où le collège aurait été une juridiction administrative, quod non, qu'il aurait été exclu qu'il soit désigné comme partie adverse;

Considérant que suivre la thèse de la seconde partie adverse engendrerait des conflits d'intérêts dès lors qu'elle pourrait aboutir à ce que la Région doive défendre devant le Conseil d'Etat une décision du collège d'urbanisme qu'elle aurait par ailleurs annulée par un arrêté lui-même annulé par le Conseil d'Etat;

Considérant que le collège d'urbanisme doit être maintenu à la cause;

Considérant qu'à l'audience du 15 janvier 2002, la commune d'Uccle, d'une part et Joseph COCHEZ, bénéficiaire du second acte attaqué, d'autre part, ont déposé chacun une requête par laquelle ceux-ci demandent à intervenir à la cause; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes:

A. Quant au second acte attaqué

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception contestant la recevabilité ratione temporis du recours dirigé contre le second acte attaqué; que, rappelant que la décision attaquée n'était pas susceptible de recours des tiers devant le Gouvernement, elle fait valoir qu'en tant qu'acte administratif susceptible de causer un grief, la décision pouvait être, par eux, portée en recours devant le Conseil d'Etat dans

les soixante jours de la date à laquelle ils ont connaissance de la décision contestée; que, selon elle, la circonstance qu'un recours - suspensif - ait été introduit par la commune d'Uccle contre cette même décision, pour des motifs qui lui sont propres, ne dispensait pas les requérants d'agir devant le Conseil d'Etat; qu'elle affirme que la suspension résultant de l'application de ladite ordonnance ne faisait que neutraliser le caractère exécutoire du permis octroyé par le collège d'urbanisme, le temps que le Gouvernement, saisi du recours exercé par la commune, prenne attitude, mais qu'elle ne faisait pas obstacle à l'application des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement quant aux règles relatives à l'introduction d'un recours en annulation; que la seconde partie adverse fait valoir que les requérants ne disent mot de la date à laquelle ils ont eu connaissance de la décision attaquée;

Considérant qu'en vertu de l'article 133, alinéa 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le recours administratif que le collège des bourgmestre et échevins introduit auprès du Gouvernement contre la décision du collège d'urbanisme accordant le permis, est suspensif; que ce n'est qu'à compter du jour où le Gouvernement rejette ce recours que le permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins devient définitif et acquiert un caractère exécutoire; que c'est uniquement à partir du jour où les tiers, qui n'ont pas accès à la procédure administrative d'octroi des permis ni aux recours administratifs, ont connaissance de la décision du Gouvernement rejetant le recours du collège des bourgmestre et échevins que prend cours, pour eux, le délai dans lequel ils peuvent saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre le permis d'urbanisme délivré par le collège d'urbanisme;

Considérant que la charge de la preuve incombe à la partie qui soutient que le recours a été formé plus de soixante jours après que le requérant eut pris connaissance de la décision attaquée ou du caractère exécutoire de celle-ci; qu'en se bornant à affirmer que "les requérants ne disent mot de la date à laquelle ils ont eu connaissance de la décision du collège d'urbanisme", sans même prétendre que le recours aurait été formé plus de soixante jours après que les intéressés eurent appris le rejet du recours formé par le collège des bourgmestre et échevins et a fortiori sans l'établir en rien, la seconde partie adverse renverse la charge de la preuve; que l'exception d'irrecevabilité est manifestement dénuée de tout fondement;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, seconde branche, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité ainsi que de l'article 129 de l'ordonnance du 29 août 1991, en ce que le second

acte attaqué déclare recevable le recours formé par Joseph COCHEZ, alors que le recours n'a pas été adressé au collège d'urbanisme dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de la commune d'Uccle;

Considérant que la commune d'Uccle, première partie intervenante, déclare appuyer le moyen soulevé par les requérants;

Considérant que Joseph COCHEZ, seconde partie intervenante, soutient que le délai de prescription n'a pas pris cours en l'absence pour la décision de fournir l'ensemble des renseignements requis en vertu de l'article 3, 4^o, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes; qu'il estime que si le texte de l'article 129 de l'ordonnance était joint en annexe, cette disposition ne renseigne pas notamment l'adresse à laquelle le recours devait être envoyé; qu'il précise que "compte tenu des éléments exposés ci-avant et eu égard au fait qu'(il) n'avait pour toute adresse que celle du service d'urbanisme de la commune d'Uccle, (il) a naturellement pensé que le collège d'urbanisme était hébergé dans les locaux de la commune d'Uccle"; qu'il ajoute que le recours a été formé dans le délai prescrit puisque la décision de refus était notifiée le 2 juin 2000 tandis que le recours était introduit le 28 juin 2000, alors que le délai expirait le 5 juillet; qu'il reproche à la commune d'Uccle de ne l'avoir informé de l'erreur d'adresse que le 11 juillet 2000, soit après l'expiration du délai de recours; qu'en termes de plaidoirie, Joseph COCHEZ fait valoir qu'il n'est pas un professionnel de l'immobilier, qu'il n'avait eu jusqu'alors que des contact avec la commune et que trouver l'adresse du collège d'urbanisme ne peut être le fait que d'une personne habituée à ce contentieux;

Considérant que l'article 129, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 29 août 1991 dispose comme suit :

" Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visée à l'article 128, introduire un recours contre cette décision auprès du collège d'urbanisme";

qu'en l'espèce, la décision du collège des bourgmestre et échevins du 4 avril 2000 fut notifiée au demandeur de permis par un pli qui fut soumis à la formalité de la recommandation postale le vendredi 2 juin 2000; qu'à défaut de tout élément en sens contraire, le pli doit être considéré comme ayant été normalement remis à son destinataire le lundi 5 juin 2000; que la décision notifiée contient une annexe qui, sous l'intitulé "recours au collège d'urbanisme" qui est celui de la section 7 du chapitre III du titre III de l'ordonnance, reproduit le texte des articles 129 à 132 de l'ordonnance du 29

août 1991; que cette notification a donc clairement porté à la connaissance de l'intéressé, et l'instance de recours et le délai pour introduire un recours;

Considérant que l'article 3 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes énonce que :

" Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales :

(...)

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et les délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours";

que la communication du texte de l'article 129 de l'ordonnance permettait au second intervenant de savoir que son recours administratif devait être porté devant le collège d'urbanisme dans les trente jours de la réception de la décision; que l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 n'exige pas qu'en outre, la notification renseigne l'adresse de l'instance de recours;

Considérant que, dès lors, la notification a bien fait courir le délai de recours à compter du lundi 5 juin 2000; que ce délai expirait le 5 juillet 2000;

Considérant que le second acte attaqué vise, en son préambule, "le recours de Monsieur Joseph COCHEZ introduit le 28 juin 2000"; que la lettre du 28 juin 2000 n'est pas adressée au collège d'urbanisme mais à la commune d'Uccle, service de l'urbanisme; qu'à aucun moment, l'auteur de cette lettre ne fait mention du collège d'urbanisme pour, au contraire, inviter la commune à "revoir sa décision" sur la base des éléments nouveaux qu'il entend invoquer; que le corps de la lettre établit pourtant que son destinataire avait connaissance de l'article 129 de l'ordonnance, qu'il cite; que l'alinéa 3 de cette disposition précise que "copie du recours est adressée par le collège d'urbanisme à la commune et au fonctionnaire délégué dans les 5 jours de la réception", ce qui indique sans doute possible que le collège d'urbanisme ne peut se confondre avec la commune ou avec son service d'urbanisme; qu'il ne pouvait donc pas ignorer qu'un véritable recours en réformation devant une autre autorité que celle qui a pris la décision devait être introduit auprès du collège d'urbanisme; que la lettre du 28 juin 2000 ne pouvait donc pas être considérée comme un recours administratif porté devant l'instance de recours compétente, à savoir le collège d'urbanisme; qu'il appartenait au demandeur de permis de s'informer de l'adresse du collège d'urbanisme, ce qui aurait

pu se faire aisément notamment par l'intermédiaire de l'architecte, auteur des plans, ou par une demande d'information à la commune; que l'intervenant, qui pourtant défendait un projet immobilier d'une certaine importance, a fait preuve à cet égard d'incurie;

Considérant que la lettre recommandée que le demandeur de permis a adressée le 13 juillet 2000 au collège d'urbanisme fut, quant à elle, envoyée en dehors du délai de trente jours, de sorte que s'il fallait interpréter cette lettre comme introduisant le recours prévu par l'article 129 de l'ordonnance, ce recours serait tardif; qu'enfin, rien ne permet d'affirmer en l'espèce que la réponse de la commune du 11 juillet 2000 aurait été envoyée dans un délai en soi anormal ni d'insinuer, sans faire un procès d'intention, que la commune aurait entendu s'assurer "de la non-possibilité de remettre en cause sa décision de refus pour forclusion"; que le premier moyen est manifestement bien fondé en sa seconde branche; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'examiner la première branche de ce moyen;

B. Quant au premier acte attaqué.

Considérant que les requérants déduisent de la critique que le premier moyen adresse au second acte attaqué qu'il appartenait au Gouvernement de réformer la décision du collège d'urbanisme et de constater que le collège n'avait pas pu valablement délivrer le permis, de telle sorte qu'il convient aussi que la décision du Gouvernement soit annulée;

Considérant que la première partie adverse n'aurait été en mesure de constater l'irrégularité du recours porté devant le collège d'urbanisme que si elle avait elle-même été saisie, de manière recevable, par un recours émanant du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué; que, cependant, les requérants, de même d'ailleurs que la première partie intervenante, ne contestent pas que, comme l'a décidé le premier acte attaqué, le recours de la commune fût irrecevable pour avoir méconnu l'article 133 de l'ordonnance, lequel impose la communication du recours au demandeur de permis, ce qui est une formalité substantielle;

Considérant que le premier moyen n'est manifestement pas fondé en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué; qu'aucun autre moyen n'est spécifiquement dirigé contre cet acte; que le recours est par conséquent manifestement non fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la commune d'Uccle et Joseph COCHEZ sont accueillies.

Article 2.

Est annulée la décision du collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mars 2001 accordant, sur recours, un permis d'urbanisme à Joseph COCHEZ pour la démolition d'une maison et la construction d'un immeuble à appartements à Uccle, rue Beeckman, 28.

Article 3.

Est rejetée la requête en annulation dirigée contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens sont liquidés et mis à charge comme suit :

- 867,65 euros à charge de la première partie adverse;
- 123,95 euros à charge de chacune des parties intervenantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-et-un janvier deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.